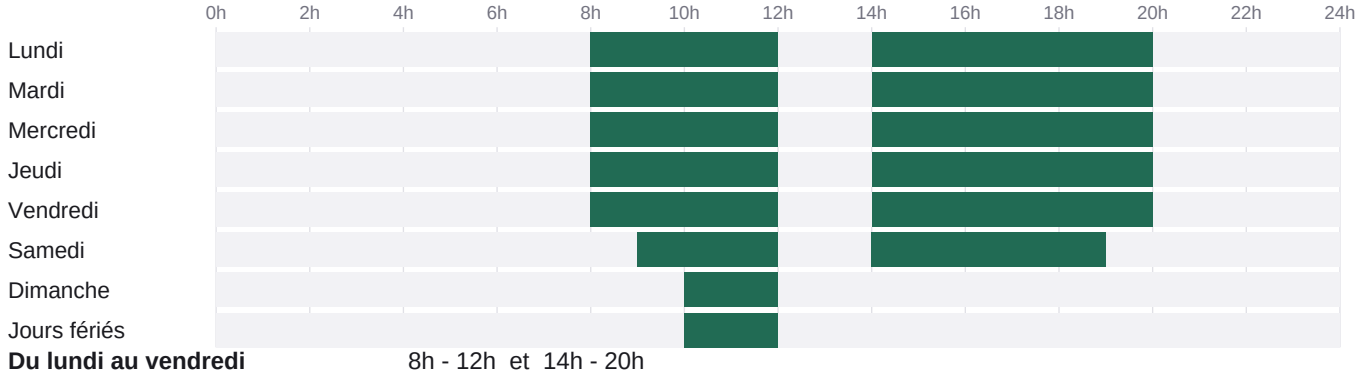
Horaires des travaux bruyants à Cesson

77240 · Seine-et-Marne (77) · 11 222 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°103/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 15 juin 2022 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

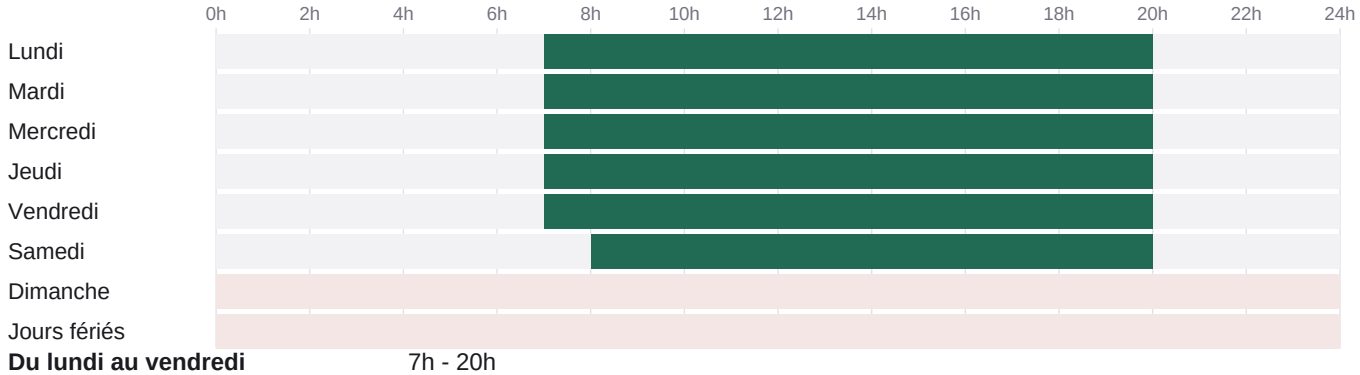
Le texte dit :

> « Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments ou habitations, tels que les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyant (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc...) sont autorisées : - De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi - De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi - De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés »

Texte officiel :
https://www.ville-cesson.fr/fileadmin/www.ville-cesson.fr/MEDIA/1_ARCHIVES/Ma_mairie/Documents_administratifs/Recueil_des_actes_administratifs/ARR103-2022

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°103/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 15 juin 2022 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Horaires des activités bruyantes effectuées par les professionnels : - De 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi - De 08h00 à 20h00 le samedi Et interdits les dimanches et jours fériés »

Texte officiel :
https://www.ville-cesson.fr/fileadmin/www.ville-cesson.fr/MEDIA/1_ARCHIVES/Ma_mairie/Documents_administratifs/Recueil_des_actes_administratifs/ARR103-2022

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.